

N° 6841
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant renouvellement et modification du statut
du Parc naturel de l'Our**

* * *

(Dépôt: le 31.7.2015)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.7.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc Naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit: Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fouhren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Suite aux fusions

- de Bastendorf et Fouhren en la nouvelle commune de Tandel (loi du 21 décembre 2004)
- de Kautenbach et de Wilwerwiltz en la nouvelle commune de Kiischpelt (loi du 14 juillet 2005)
- de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en la nouvelle commune de Clervaux (loi du 28 mai 2009) et
- de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen en la nouvelle commune du Parc Hosingen (loi du 24 mai 2011)

le parc naturel s'étend sur les territoires des communes de: Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges et Vianden.

Le règlement grand-ducal limite le statut de parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du Parc Naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du syndicat. Le bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Par la suite tous les conseils communaux ont exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc Naturel de l'Our via le Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans.

Le 29 avril 2014, le conseil communal de Wincrange a décidé d'introduire une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc Naturel de l'Our.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wincrange au Parc Naturel a été finalisée en juin 2014 par un groupe de travail se composant de représentants du Parc Naturel de l'Our et de la commune de Wincrange. L'étude préparatoire a été présentée à la population en date du 25 juin 2014 à Wincrange, en présence de Madame la ministre de l'Environnement et des responsables du Parc Naturel. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature (22.09.14) et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (22.10.14).

Suite aux avis reçus, le groupe de travail précité a procédé à l'élaboration de l'étude détaillée. Celle-ci fut approuvée par le comité du Syndicat du Parc Naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc Naturel de l'Our comprenant l'étude détaillée et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc Naturel de l'Our ainsi que le projet de modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc Naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées.

Les conseils communaux des communes concernées ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Wincrange), le 11 mars 2015 (Ville de Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel).

En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu le bilan approuvé par le Comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel en date du 25 juin 2014;

Vu les délibérations des conseils communaux des communes concernées;

Vu le dépôt du projet de parc naturel et du projet de règlement grand-ducal à la maison communale des communes concernées;

Vu les réunions d'information;

Vu les objections présentées dans le cadre de l'enquête publique;

Vu les avis des conseils communaux des communes concernées;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'expiration de la période initiale, le statut du Parc Naturel de l'Our est renouvelé pour une durée de dix ans.

Art. 2. Le renouvellement et la modification du statut du Parc Naturel concerne le territoire des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges et Vianden ainsi que l'extension du territoire sur la commune de Wincrange.

Art. 3. (1) L'article 4 du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Le parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden et Wincrange, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Si une ou plusieurs communes membres du parc naturel fusionnent avec une ou plusieurs communes non membres, le territoire du parc naturel sera d'office étendu au territoire entier de la nouvelle commune, indépendamment de sa dénomination.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement dont elles font partie intégrante.“

(2) L'article 9 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;

- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des PME;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentées dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.“

(3) L'article 11 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 11. La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.“

(4) L'article 13 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 13. Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en œuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs du parc naturel et, en particulier, il

- assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du parc naturel;
- travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au parc naturel.“

(5) L'article 14 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 14. Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.“

Art. 4. Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le Parc Naturel de l'Our

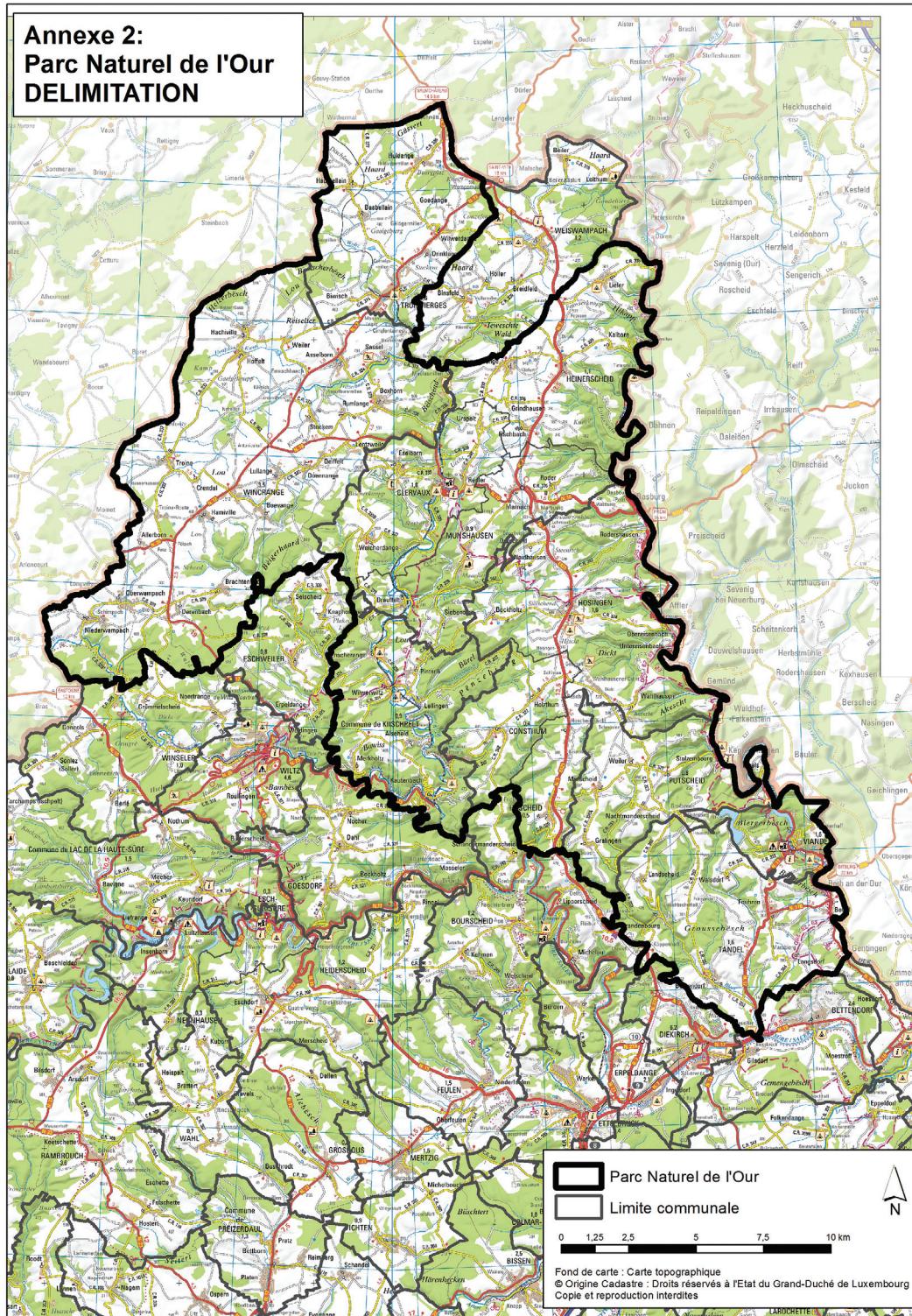
<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
Clervaux	CA: Clervaux CB: Eselborn CC: Weicherdange CD: Reuler CE: Urspelt CF: Mecher HA: Lieler HB: Kalborn HC: Heinerscheid HD: Fischbach HE: Grindhausen HF: Hupperdange MA: Siebenaler MB: Munshausen MC: Marnach MD: Roder ME: Drauffelt
Kiischpelt	KA: Alsccheid KB: Merkholtz KC: Kautenbach WA: Enscherange WB: Pintsch WC: Lellingen WD: Wilwerwiltz
Parc Hosingen	CA: Holzthum CB: Consthum HdA: Hoscheid HdB: Markenbach HnA: Rodershausen HnB: Obereisenbach HnC: Untereisenbach HnD: Wahlhausen HnE: Hosingen HnF: Bockholtz HnG: Neidhausen HnH: Dorscheid
Putscheid	A: Weiler B: Putscheid C: Stolzembourg D: Bivels

<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
	E: Nachtmanderscheid F: Gralingen G: Merscheid
Tandel	FA: Walsdorf FB: Fouhren FC: Longsdorf FD: Bettel BA: Landscheid BB: Brandenbourg-Ouest BC: Brandenbourg-Est BD: Bastendorf BE: Tandel
Troisvierges	A: Hautbellain B: Huldange C: Goedange D: Wilwerdange E: Drinklange F: Troisvierges G: Basbellain H: Biwisch
Vianden	A: Scheuerhof B: Vianden
Wincrange	AB: Asselborn AC: Sassel AD: Boxhorn AE: Rum lange AF: Stockem BA: Troine BB: Crendal BC: Lullange BD: Doennange et Deiffelt BE: Boevange BF: Hamiville BG: Wincrange HA: Hachiville HB: Weiler HC: Hoffelt OA: Allerborn OB: Brachtenbach OC: Derenbach OD: Oberwampach OE: Niederwampach

*

ANNEXE 2

Les limites du Parc Naturel de l'Our



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.–

Le statut de Parc Naturel de l'Our est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Ad Article 2.–

L'article 2 énumère les communes qui sont concernées par le renouvellement et la modification du statut du Parc Naturel de l'Our.

Ad Article 3.–

L'article 3 remplace certains articles du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our:

(1) Article 4.–

La délimitation du parc naturel comprend désormais la commune de Wincrange.

(2) Article 9.–

La composition de la commission consultative a été adaptée de façon à ce que les différents groupements d'intérêts y sont représentés par un délégué et un suppléant au lieu de deux délégués par groupement. Ceci permet une meilleure gestion de la commission. Etant donné que les communes réalisent le Pacte Climat en coopération régionale via le parc naturel un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie a été ajouté à la liste des groupements représentés dans la commission consultative.

(3) Article 11.–

La durée du mandat des membres de la commission a été liée à la durée du parc naturel c.-à-d. les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Ceci entraîne un seul renouvellement des mandats des membres de la commission consultative au milieu de la phase d'existence du parc naturel qui est de 10 ans. Par conséquence, l'ancienne disposition concernant l'expiration du mandat des membres a été biffée.

(4) Article 13.–

L'étude détaillée définit le cadre des travaux du Parc Naturel de l'Our. Le syndicat est l'organe responsable de la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et des lignes directrices de l'étude détaillée.

L'article 13 du règlement vise à préciser le rôle, voire les missions à assumer par le syndicat du parc naturel, à savoir la promotion et la sensibilisation, la coordination de l'action de l'Etat et des communes compte tenu des compétences respectives, la coopération avec des instances régionales et nationales, la communication avec les différents acteurs ainsi que l'intégration d'initiatives privées dans la démarche d'ensemble du parc naturel.

(5) Article 14.–

L'article en question rappelle l'obligation découlant de l'article 12 de la loi précitée du 10 août 1993 qui dispose que les communes doivent procéder à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du parc naturel. Les plans d'aménagement des communes sont actuellement révisés conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. L'article 14 du règlement précise l'importance de veiller à un développement intégré et durable de la région et à une coopération des communes, notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Ad Article 4.–

Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 sont remplacées par les annexes du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 5.-

Suivant l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le volet „Parcs naturels“ de l’Aménagement du territoire est sous les compétences du ministre de l’Environnement (disposition exécutoire).

*

FICHE FINANCIERE

L’adhésion de la commune de Wincrange n’entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l’Aménagement du territoire.

Le projet de budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de l’Our:

- *Article budgétaire 12.122: Parcs naturels: frais d’experts et d’études: 20.000 €*
- *Article budgétaire 43.030: Participation de l’Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels:*
 - a) *Frais de personnel: 477.332 €*
 - b) *Frais de fonctionnement: 58.500 €*
- *Article budgétaire 43.031: Participation de l’Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels: 40.000 €*

L’engagement financier du Département de l’aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de l’Our prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

- *Article budgétaire 12.122: Parcs naturels: frais d’experts et d’études: 25.000 €*
- *Article budgétaire 43.030: Participation de l’Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels:*
 - a) *Frais de personnel: 545.000 €*
 - b) *Frais de fonctionnement: 58.500 €*
- *Article budgétaire 43.031: Participation de l’Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels: 40.000 €*

L’augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d’une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu’à 2018 d’autre part.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de l'Our Projet de modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Juliette Mathieu, Dawid Gawlik
Tél:	247-86940
Courriel:	liette.mathieu@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de l'Our
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliquée(e)s:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'Environnement, Ministère de l'Intérieur Communes concernées: Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden et Wincrange
Date:	10.12.2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Communes concernées
Conseil supérieur de l'aménagement du territoire
Conseil supérieur pour la Protection de la Nature
Remarques/Observations:
Une enquête publique sera menée
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: non applicable
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: non applicable

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 8 communes x frais du dépôt à la maison communale
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

Oui Non

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?

Si oui, lequel?

Oui Non N.a.

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Si oui, expliquez de quelle manière:

Oui Non N.a.

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)